

## Les émissions de l'amont agricole comptabilisées dans les bilans de gaz à effet de serre

Le 1er juillet 2022 a été publié le décret n°2022-982 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre (GES)<sup>1</sup>, instituant un **changement d'échelle pour les bilans gaz à effet de serre (GES) qui seront réalisés à partir du 1er janvier 2023.**

« *Un Bilan GES est une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise (ou captée) dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation ou d'un territoire.* » (ADEME) . *Ces émissions sont regroupées au sein de trois périmètres également appelés « scope » (Figure 1).*

### Contexte de cette obligation de bilan de gaz à effet de serre

Depuis 2010, avec une révision en 2015, la **réglementation française obligeait** déjà à la réalisation et **publication d'un bilan GES tous les trois ans** (quatre ans pour les entreprises) pour les entités suivantes :

- entreprises de plus de 500 salariés en métropole
- entreprises de plus de 250 salariés en Outre-Mer,
- collectivités de plus de 50 000 habitants,
- établissements publics de 250 agents,
- Services de l'État

Il est essentiel de rappeler que **seuls les scopes 1 (émissions directes) et 2 (émissions dues à la consommation d'énergie : consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur) étaient dans le périmètre de l'obligation** : la prise en compte du Scope 3 relevant du « volontariat ».

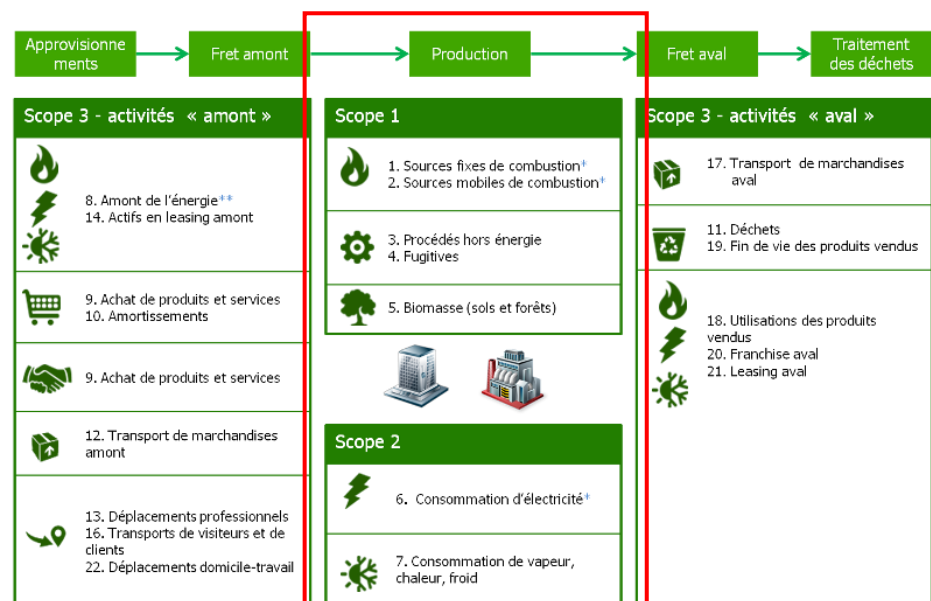


Figure 1 Composantes d'un bilan GES (ADEME)

\* Utiliser uniquement la part combustion des facteurs d'émissions  
 \*\* Utiliser uniquement la part amont des facteurs d'émissions

2015

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=0HgtVbFE6AogAkWhkTeDdRqZQZVvVaNhWO8GeM0uqmZo=>

## Les nouveautés concernant les bilans de gaz à effet de serre suite à la publication du décret de juillet 2022

- 1) Les Bilans GES réglementaires **élargiront leur périmètre** pour y intégrer les émissions GES du **Scope 3**, c'est-à-dire les émissions liées à :
  - **l'achat de matières premières, de services ou autres produits,**
  - les déplacements des salariés,
  - les transport amont et aval des marchandises,
  - la gestion des déchets générés par les activités de l'organisme,
  - l'utilisation et fin de vie des produits et services vendus,
  - l'immobilisation des biens et équipements de productions...

Toutes les émissions indirectement produites par les activités de l'organisation qui ne sont pas comptabilisées au Scope 2 mais qui sont **liées à la chaîne de valeur complète** sont comprises dans le scope 3.

Nous pouvons donc anticiper des bilans GES alourdis pour les entreprises déjà dans la démarche, puisque **le scope 3 représente en général 75% du bilan carbone réel** d'une entreprise<sup>2</sup>.

Pour rappel, l'obligation de réaliser un bilan GES ne s'applique qu'aux structures ayant l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF), c'est-à-dire :

- les sociétés cotées de plus de 500 salariés, avec un bilan d'au moins 20 millions d'euros et un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros,
- les sociétés non-cotées de plus de 500 salariés avec un bilan ou un chiffre d'affaires d'au moins 100 millions d'euros.

Aujourd'hui, ce sont 3800 entreprises françaises concernées par cette mesure, parmi lesquelles des entreprises se fournissant en betteraves (Saint Louis Sucre, Tereos, Cristal Union) ainsi que des entreprises se fournissant en sucre ou en alcool de betteraves (LVMH, Coca-Cola, L'Oréal). A compter de 2023, les informations du scope 3 dorénavant connues et accessibles, on peut envisager de nouveaux **projets ou initiatives à l'échelle de la filière, pour l'obtention d'une matière première moins émettrice de carbone** qui satisfasse les objectifs de réduction de bilans GES des acteurs de la chaîne de valeur du sucre et de l'alcool de betterave.

Si le nombre d'entreprise peut sembler limité, le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires rappelle que **ces 3800 entreprises représentaient 48% du PIB national en 2017** (INSEE).

---

<sup>2</sup> <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/art75/siGras/0>

<sup>3</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0800&from=EN>

## Implications pour la filière

Les sucreries et leurs acheteurs devront dorénavant **comptabiliser les émissions carbone de l'amont agricole** dans leurs bilans GES, en sachant que

- de nombreux diagnostics sont ou ont été réalisés (grâce notamment aux « Bon Diagnostic Carbone » du plan France Relance en 2021) sur les exploitations betteravières ,
- « dans le cadre de l'Union Européenne, tous les gestionnaires de terres **devraient avoir accès à des données vérifiées sur les émissions et les absorptions d'ici à 2028** afin de permettre une large adoption du stockage du carbone dans les sols agricoles; Compte tenu de la recommandation de la Cour européenne des comptes d'évaluer l'application du principe du pollueur-payeur dans l'agriculture, la Commission réalisera, d'ici décembre 2023, une étude visant à évaluer le potentiel de ce principe aux émissions de GES provenant des activités agricoles. » 3

2) Le « plan d'action » est remplacé par un « plan de transition » un peu plus précis et exigeant.

*« Un plan de transition définit l'ensemble des actions et des moyens envisagés pour la réduction des émissions liées aux activités d'une organisation, et l'évolution de ces activités afin de les rendre compatibles avec un monde bas carbone respectant l'Accord de Paris. Il s'agit d'un processus complet qui s'appuie sur une démarche dynamique et itérative. Il couvre, a minima, la période allant de l'année courante jusqu'au prochain bilan d'émissions. Le plan de transition intègre le bilan des actions réalisées, et permettra de suivre l'implication de l'organisation en termes de réduction de ses émissions ».* (ADEME)

## Implications pour la filière

Les sucreries et leurs acheteurs devront dorénavant **présenter des plans de transition en lien avec les émissions de leur amont agricole**, ce qui implique :

- d'avoir connaissance de l'empreinte carbone de l'ensemble des activités de l'amont,
- de connaître les potentiels leviers à mettre en place pour réduire l'empreinte carbone de l'acteur de la chaîne concerné,
- d'accompagner la réalisation de la transition pour pouvoir rendre compte des progrès réalisés dans le bilan GES mis à jour quatre ans après

- 3) La **sanction en cas de non-réalisation du bilan GES est majorée**, passant de 1500 à 10 000 euros, puis 20 000 euros en cas de récidive

Si cette majoration du niveau des pénalités encourues est une bonne chose, il ne semble pas nécessairement bien calibré pour insuffler un mouvement majeur de réduction carbone à l'échelle de la filière.

A date et au regard des premiers résultats de tests réalisés sur 10 exploitations dans le Grand Est dans le cadre du projet CarbonThink, le coût moyen des changements de pratiques sur une exploitation agricole représente entre 0 et 80 euros par hectare et par an.<sup>3</sup>

Financer de tels leviers reviendrait à augmenter drastiquement le prix d'achat de la matière première agricole, engendrant des pertes de revenus plus importantes qu'une amende de 10 000 euros...

La responsabilité de la vérification des bilans et des plans d'action aux préfets de région et aux présidents du conseil régional.

---

<sup>3</sup> <https://www.terre-net.fr/meteo-agricole/article/les-premiers-resultats-d-une-simulation-carbone-en-grandes-cultures-2179-181755.html>

## Sources

*Communication from the Commission to the European Parliament and the Council : Sustainable Carbon Cycles.* (2021). European Commission. Consulté le 2 septembre 2022

Décret n° 2021-1784 du 24 décembre 2021 relatif aux bilans simplifiés d'émissions de gaz à effet de serre - Légifrance. (s. d.). *Legifrance*. Consulté le 19 septembre 2022, [https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/5p\\_yjguOzXFKkohTKVOqhoAoRRi6pAbnz2YUTOzzZrk=/JOE\\_TEXTE](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/5p_yjguOzXFKkohTKVOqhoAoRRi6pAbnz2YUTOzzZrk=/JOE_TEXTE)

Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre - Légifrance. (s. d.). *Legifrance*. Consulté le 19 septembre 2022, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338>

Luc, N. (2021, 17 mars). *Le rapportage extra-financier des entreprises*. Ministères Écologie Énergie Territoires. Consulté le 19 septembre 2022, à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/rapportage-extra-financier-des-entreprises>

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277836?sommaire=4318291>

<https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/art75/siGras/0>